PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONRAD SAS
53 Grand'Rue
57720 Waldhouse

Références : WALDHOUSE_CONRAD_2024-11-29_RAPVI_MED_JPBM_00591
Code AIOT : 0006201992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 septembre 2024 dans l'établissement CONRAD SAS implanté 53 Grand'Rue 57720 Waldhouse. L'inspection a été annoncée le 23 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, des non-conformités avaient été relevées.
La présente visite est effectuée afin de statuer quant au retour à leur conformité ou, le cas échéant, d'établir des suites administratives appropriées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONRAD SAS
- 53 Grand'Rue 57720 Waldhouse
- Code AIOT : 0006201992
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conrad a été fondée en 1974, la forme juridique actuelle de l'entreprise (Conrad SAS) existe quant à elle depuis le 1er octobre 1984. Cette société est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par différentes techniques (mécano-soudure, tôlerie, usinage de précision, sablage, thermolaquage).
La société se déploie sur deux zones situées dans la même rue et séparées de 170 mètres environ, l'espace entre les deux zones étant non constructible.
La société relève des rubriques ICPE n°2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et n°4725-2 (oxygène) sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours et 3 mois
3	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique d'ICPE soumis au régime DC	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-55 et 57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître cinq non-conformités :

- l'absence de vérification annuelle du poteau incendie situé à moins de 200 m de l'installation historique ;
- l'absence de poteau incendie situé à moins de 200 m de la nouvelle installation ou d'un système similaire permettant d'apporter de l'eau d'extinction incendie ;
- Le non-achèvement du nettoyage à l'arrière du bâtiment du site historique ;
- La non-réalisation du contrôle périodique réglementaire de la rubrique 2560
- l'absence de déclaration relative aux activités exercées sur le second site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter la dernière vérification du poteau incendie situé en face du site historique de la société. Par courriel du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification des poteaux incendie de la commune. La vérification réalisée fin septembre 2024 n'a pas été effectuée sur le poteau incendie localisé en face du site historique, en raison d'une manoeuvre impossible. L'exploitant indique qu'elle sera réalisée la semaine suivant l'envoi de son courriel. L'inspection demande à l'exploitant un justificatif de ce nouveau contrôle par courrier préfectoral

sous un délai de 30 jours.

Lors de cette même visite, l'inspection a constaté qu'aucun poteau incendie ou autre système d'apport d'eau d'extinction incendie n'avait été installé à moins de 200 m du second site de l'installation depuis la dernière visite.
Pour autant, l'exploitant indique que l'unité opérationnelle du SDIS de Volmunster envisage l'installation d'une pompe dans la rivière Horn au niveau de l'installation afin de pallier à l'absence de poteau incendie. La copie d'un courriel du SDIS daté du 2 septembre 2024 et transmis par courriel du 4 octobre 2024 par l'exploitant confirme effectivement un projet au droit de la société, sans toutefois en préciser la nature.
L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours et 3 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

En amont de la visite, par courriel du 27 août 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs réalisée le 7 mars 2024 par un prestataire extérieur.
Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'inspection avait constaté que l'arrière des bâtiments de l'emplacement historique de la société était non seulement encombré par des chutes de métal, des vieilles palettes et autres débris, mais également envahi par la végétation dont des arbustes. L'inspection avait alors rappelé à l'exploitant que les débris de bois et la végétation sèche peuvent

favoriser la propagation d'incendie vers la société et depuis la société, d'où la nécessité de nettoyer.
Lors de la présente visite, l'inspection a observé que le couvert végétal a été nettoyé (plus aucun arbuste) et que la plupart des éléments en bois ont été ôtés (il reste quelques palettes et tasseaux en bois qui seront utilisés par l'exploitant).
Par ailleurs, des déchets métalliques sont encore à retirer. Une benne remplie de déchets métallique est prête à être évacuée du site.
L'exploitant indique que le nettoyage s'effectue le samedi, et les bennes remplies seront emportées par un prestataire extérieur la semaine suivante.

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'inspection avait noté à l'extérieur des bâtiments du nouveau site 16 bouteilles de propane placées à côté de tas de palettes. En cas d'incendie des palettes, les bouteilles de gaz pouvaient être impactées et amplifier le sinistre.
Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les palettes ont été retirées, et les bouteilles de gaz sont désormais éloignées des matières combustibles.

Considérant que les éléments combustibles (bois et végétaux) ont quasi-disparu du site historique, le risque de propagation d'incendie entre la société et l'environnement s'est réduit. Pour autant quelques déchets subsistent dans des endroits non prévus pour leur stockage. Aussi, l'inspection propose de rappeler par courrier préfectoral à l'exploitant qu'il doit achever le nettoyage de cette zone sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique d'ICPE soumis au régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-55 et 57 (partiels)

Thème(s) : Autre, Risques accidentels et chroniques

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du code de l'environnement
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
[...]

Article R.512-57 du code de l'environnement
« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).
[...]

Constats :
Le contrôle périodique n'a pas été réalisé à la date de la visite. Pour autant l'exploitation indique qu'un "audit de conformité réglementaire environnement" a été organisé sur son installation le 10 juillet 2024, qui a notamment conclu que la société est susceptible d'être divisée en deux sites distincts. Par ailleurs, il indique que cet audit doit aussi permettre de réaliser un bilan de classement ICPE des deux installations identifiées, et d'effectuer un état de conformités en vu du contrôle périodique réglementaire de la rubrique 2560.
L'inspection propose par conséquent au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois au regard de l'article R.512-57 sus-cité..

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Lors de la précédente visite (du 20 juin 2023), l'inspection avait déjà constaté que l'installation était divisée en deux sites distincts. Une demande d'éclaircissement de sa situation vis-à-vis de la réglementation ICPE sur ces deux sites sous un mois avait été formulée. Lors de cette présente inspection, l'inspection constate que la situation administrative n'est pas encore éclaircie. Aussi, l'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois